



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 3 mars 2022

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE, Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du FC ANGY d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST MAXIMIN – FC ANGY : 3 à 3, tirs au but : 3 à 2, Match US ST MAXIMIN – FC ANGY – Coupe Oise U15 du 16/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur TRAORE Lassana, Educateur du FC ANGY,
- Monsieur DE LUCA Enzo, Dirigeant du FC ANGY,
- Monsieur OUABEL Oualid, Dirigeant de l'US SAINT MAXIMIN,
- Monsieur GASARKIZICKAYA, Dirigeant de l'US SAINT MAXIMIN,
- Monsieur JAMAL Kamil, Arbitre Officiel de la rencontre, assisté de son père JAMAL Mohamed Adil.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC ANGY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur en matière de contrôle du Pass sanitaire, que c'est Monsieur l'Arbitre officiel qui a « déclaré vouloir mettre l'équipe forfait si elle ne souhaitait pas effectuer cette rencontre ».

Il résulte que :

Considérant qu'au 16 janvier 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 3 janvier 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 aout 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a décrit à la Commission les procédures de contrôle du Pass Sanitaire effectuées avant la rencontre, a confirmé l'absence de présentation de Pass Sanitaire pour certains joueurs de l'US SAINT MAXIMIN.

Considérant que Monsieur l'arbitre de la rencontre confirme à la Commission qu'il n'a pas pris en compte la teneur du protocole et du procès-verbal cités ci-dessus, en n'interdisant pas la participation des joueurs concernés à la rencontre,

Considérant que Monsieur l'Arbitre confirme également que, contrairement aux affirmations des représentants du FC ANGY, il n'a pas forcé le club appelant à jouer la partie au risque d'être déclaré forfait,

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la fédération Française de Football précise que : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.* ».

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Attendu que l'annexe de la feuille de match de la rencontre ne contient que le texte suivant, dans la partie réserves techniques et transcrit après la rencontre : « *Non présentation du passé sanitaire après contrôle sur l'ensemble de l'effectif de saint maximin* »,

Attendu que le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 aout 2021 précise les éléments suivants :

« ▪ *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass*

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la

santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide. »

Attendu que le club du FC ANGY n'a pas rempli les conditions décrites dans le cas de la situation 2 du dit procès-verbal en exprimant clairement son refus préalable de jouer la rencontre,

Attendu que le club du FC ANGY s'est trouvé dans la situation 3 décrite ci-dessus, il ne peut dès lors réglementairement remettre en cause le résultat de la rencontre,

Enfin, attendu qu'aucun fait de présentation de pass sanitaire frauduleux, présenté à la Commission et pouvant permettre l'introduction d'une évocation, n'est constaté par la Commission d'Appel,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 03 février 2022,
- de conserver résultat acquis sur le terrain US ST MAXIMIN – FC ANGY 3 buts à 3 et 3 tirs au but contre deux, US ST MAXIMIN qualifié pour le tour suivant de la Coupe de l'Oise U15,
- de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge du FC ANGY,
- de porter les frais de déplacement de l'US ST MAXIMIN à la charge du FC ANGY,
- de débiter et confisquer les droits d'appel au FC ANGY.

Deuxième Dossier :

Appel du FC JOUY SOUS THELLE d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC JOUY SOUS THELLE et attribue le gain du match à l'AS MONTCHEVREUIL. Match AS MONTCHEVREUIL – FC JOUY SOUS THELLE – Coupe Oise Vétérans N3 du 30/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur PHILIPPE, Président du FC JOUY SOUS THELLE,
- Monsieur FONTENIER, Dirigeant du FC JOUY SOUS THELLE,
- Monsieur GUILLOY, Dirigeant de l'AS MONTCHEVREUIL,
- Monsieur HEURTEUR, Joueur de l'AS MONTCHEVREUIL.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC JOUY SOUS THELLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, la rencontre objet de cet appel répond aux conditions des articles du statut Fédéral du Football diversifié, et qu'à ce titre, demande à la Commission d'Appel Juridique de revenir au résultat acquis sur le terrain.

Il en résulte que :

Attendu que l'article 12 –Restrictions de Participation- du Statut Fédéral du Football Diversifié précise : « *La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir.* »

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les règlements généraux et particuliers des districts ne peuvent être plus permissifs que ceux des instances supérieures (Ligue et Fédération), mais qu'à l'inverse, ceux-ci peuvent être plus restrictifs,

Attendu que la Commission Départementale du Football Diversifié du District Oise de Football a présenté les textes actuellement en vigueur à l'Assemblée Générale des Clubs du DOF qui les a adopté à la majorité des voix,

Attendu que le règlement des critères vétérans masculins ne contient aucune restriction collective et/ou individuelle, hormis l'obligation d'être vétéran et d'être détenteur d'une licence « Football loisir », car ces critères ne sont pas compétitifs, aucune accession ou rétrogradation n'étant effectuée à l'issue de la saison,

Attendu, qu'à l'inverse, les trois coupes offertes à la catégorie vétérans sont compétitives, le résultat de chacune des rencontres déterminant un vainqueur et un éliminé, celles-ci sont dès lors soumises aux conditions de qualification et participation du football compétitifs,

Attendu que la composition de l'équipe du FC JOUY SOUS THELLE contient sept joueurs détenant une licence frappé d'un cachet « Mutation Hors Période »,

Attendu que l'article 160 –Nombre de joueurs Mutation- des Règlements généraux précise : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Attendu que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 1 :

«La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Enfin, considérant l'article 24 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.* »,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 14 Octobre 2021,
- de donner match perdu par pénalité au FC JOUY SOUS THELLE sur le score de zéro but contre trois,
- de donner match gagné à l'AS MONTCHEVREUIL sur le score de trois buts contre zéro,
- de porter les frais de déplacement de l'AS MONTCHEVREUIL à la charge du FC JOUY SOUS THELLE,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte du FC JOUY SOUS THELLE,.

Troisième Dossier :

Appel du STADE RESSONTOIS d'une décision de la Commission Juridique en date du 10/02/2022, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au ST RESSONS 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES REMY 2. Match ES REMY 2 – ST RESSONS 3 – Seniors D5E du 30/01/2022. Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et noté l'absence excusée des clubs de RESSONS SUR MATZ et REMY,

Considérant l'appel du STADE RESSONTOIS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club du Stade RESSONTOIS a porté appel de la décision de la Commission Juridique du DOF, au motif que, selon lui, celle-ci a commis une erreur administrative en ne prenant pas en compte la rencontre jouée le même jour par l'équipe STADE RESSONTOIS A le même jour et demande à la Commission d'Appel Juridique d'infirmier la décision de première instance.

Attendu que la Commission Juridique a constaté que le joueur BENSEBA Nassim entrerait dans la composition de l'équipe du STADE RESSONTOIS 3 le 30 janvier 2022, qu'il avait participé à la précédente rencontre officielle du STADE RESSONTOIS 2 du 21 novembre 2021 et que cette équipe ne disputait aucune rencontre officielle les 29 ou 30 janvier 2022, la Commission Juridique en a tiré la conclusion que le STADE RESSONTOIS 3 était en infraction au titre de l'article 29 du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF,

Considérant que, pour une raison qu'elle ignore, la Commission d'Appel Juridique constate que la Commission de première instance n'a pas considéré le calendrier de l'équipe du STADE RESSONTOIS A jouant le même jour en championnat D1 contre l'US NOGENT 2 et qui avait également joué une précédente rencontre officielle en date du 23 janvier 2022 D1 contre l'AS VERNEUIL,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate que Monsieur BENSEBA Nassim entrerait dans la composition de l'équipe du STADE RESSONTOIS 1 le 23 janvier 2022 ayant affronté l'US NOGENT 2 dans le cadre du Championnat D1,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate qu'il n'y a pas d'infraction constituée au titre de l'article 29 du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise : « - *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .*

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmier la décision de la Commission Juridique du 10 février 2022,
- de confirmer le résultat acquis sur le terrain sur le score de 0 à 0, les deux équipes marquant un point au classement,
- de ne pas débiter les droits d'appel au STADE RESSONTOIS.

Quatrième Dossier :

Appel du FC LIANCOURT CLERMONT d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 : 9 à 0. Match US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 – U15 D3C du 30/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LEMOINE Maël, Dirigeant du FC LIANCOURT CLERMONT,

et noté les absences excusées du club de l'US CHOISY AU BAC,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC LIANCOURT CLERMONT, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Le club du FC LIANCOURT CLERMONT conteste la décision de la Commission de première instance, car, selon lui, au moins un des joueurs de l'US CHOISY AU BAC a participé à la précédente rencontre officielle de l'équipe U14 Ligue qui ne jouait pas le même jour. Il demande donc à la Commission d'Appel Juridique de le rétablir dans ses droits de réclamation.

Sur le fond,

Considérant l'article 29 du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise : « - *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .*

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »,

Considérant l'article 29 bis du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise :

«Joueur U15 :

. Ayant participé à un match officiel de ligue, Fédération ou District U17 : peut redescendre en District U16 ou U15 si l'équipe de ligue U17 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U16 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U14 :

. Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16, la participation d'un U14 en District U16 étant interdite en vertu des dispositions de l'article 27 - 4 du présent règlement, mais peut évoluer en District U15 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U14 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas. «

Considérant que le club de l'US CHOISY AU BAC détient deux équipes considérées comme supérieures au sens de l'article 29 bis cités ci-dessus :

U15 évoluant en Championnat U15 Ligue – R2,

U14 évoluant en Championnat U14 Ligue – D1 Ligue,

Considérant que l'équipe U15 de l'US CHOISY AU BAC disputait une rencontre officielle le même week-end dans le cadre du championnat U15-R2 contre l'AFC COMPIEGNE,

Considérant, qu'à l'inverse, l'équipe U14 D1 Ligue ne disputait aucune rencontre officielle les 29 ou 30 janvier 2022, sa dernière rencontre officielle étant le match joué en U14-D1 Ligue le 22 janvier 2022 l'ayant opposé au clubs de l'AS BEAUVAIS OISE,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate la participation de Monsieur ALLANIC Robin sur la feuille de match de la rencontre U15 D3 US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT, mais également sur celle de la rencontre U14 D1 Ligue du 22 janvier 2022 opposant le club de l'US CHOISY AU BAC à celui de l'AS BEAUVAIS OISE,

Considérant qu'il y a infraction à l'article 29 bis du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

«1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.»

Considérant que le club du FC LIANCOURT CLERMONT a introduit une réclamation d'après match, sans réserve préalable, réclamation jugée recevable par la Commission d'Appel Juridique, car nominale et motivée,

En conséquence de tout ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 03 février 2022,
- de donner match perdu par pénalité au club de l'US CHOISY AU BAC 2, sur le score de 0 but à 3, avec retrait d'un point au classement,
- de donner match perdu au FC LIANCOURT CLERMONT sur le score de 0 à 0,
- de porter les frais de déplacement du club FC LIANCOURT CLERMONT à la charge de l'US CHOISY AU BAC,
- de débiter et confisquer les droits d'appel à la charge de l'US CHOISY AU BAC.

La Commission d'Appel Juridique tient à présenter ses excuses les plus sincères aux deux clubs en présence, le FC LIANCOURT-CLERMONT et l'US CHOISY AU BAC et espère leurs acceptations.

En effet, lors de l'établissement du relevé de décisions de la Commission d'Appel Juridique, paru le 4 mars 2022, une erreur a été commise lors de la transcription du résumé des décisions en donnant match gagné sur le score de 3 à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT.

S'agissant d'une réclamation et non d'une réserve confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il était règlementairement interdit à la Commission d'Appel Juridique de donner match gagné au club appelant.

Réitérant une nouvelle fois ses plus plates excuses, la Commission d'Appel Juridique préfère être, peut être moquée ou vilipendée par cette erreur d'inattention plutôt que de commettre une erreur règlementaire alors qu'elle est garante envers tous de la bonne régularité de ses décisions et des textes en vigueur.

Cinquième Dossier :

Appel de l'US CHOISY AU BAC de décisions de la Commission Juridique en date du 16/12/2021, la commission Juridique décide, d'homologuer les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS TRACY LE MONT 1 – US CHOISY AU BAC 3 : 1 à 0, de suspendre cinq matches fermes à compter du 20/12/2021 les personnes nommées ci-dessous : V. G. (licence ***) éducateur de l'US CHOISY AU BAC, S. P. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC, N. A. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC, DS. B. (licence *****) joueur de l'US CHOISY AU BAC Droits d'évocation de 80 € remboursés à l'AS TRACY LE MONT et mis à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs. Match AS TRACY LE MONT – US CHOISY AU BAC 3 – Seniors D3E du 21/11/2021.**

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur POURCHASSE Goulven, vice-président de l'US CHOISY AU BAC,
- Monsieur V. G., dirigeant de l'US CHOISY AU BAC,
- Madame PAPON GREUGNY Véronique, dirigeante de l'AS TRACY LE MONT,
- Monsieur HADDAD Azzedine, arbitre officiel de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Monsieur Luc VAN HYFTE, membre d'un club évoluant dans les mêmes groupes que les deux clubs en présence, quitte la salle et cède la présidence par intérim de la Commission à Monsieur Christophe PRUVOST. Il n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US CHOISY AU BAC, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club de l'US CHOISY AU BAC a relevé appel de la décision de la Commission Juridique du 16 décembre 2021 et demande à la Commission d'Appel Juridique de réviser les décisions de la Commission de première instance,

Considérant qu'au 21 novembre 2021, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 20 août 2021.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que le protocole de reprise des compétitions du 20 août 2021 précise que pour la procédure du contrôle du pass sanitaire, il faut : « *La présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1er octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi.*

Cette obligation de présentation du Pass Sanitaire vise à assurer que les rencontres se déroulent dans le respect de la loi et dans les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des pratiquants.

Pour que le Pass Sanitaire soit valide lors du contrôle, il y a 5 possibilités :

- *Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet :*
 - *Soit 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;*
 - *Soit 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen) ;*
 - *Soit 7 jours après l'injection pour les vaccins chez la personne ayant eu la Covid-19*
- *Soit avoir réalisé un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) 72h maxi avant le contrôle d'avant match, dont le résultat s'est avéré négatif.*
- *La problématique de la faisabilité des tests et de l'obtention des résultats doit être pris en compte le plus tôt possible par les clubs pour s'assurer que les résultats seront obtenus au plus tard H-2 avant le coup d'envoi du match.*
- *Exemple : Match du Dimanche à 15h = Test réalisé Jeudi à partir de 15h – Vendredi ou Samedi*
- *Soit avoir un résultat d'un test RT-PCR POSITIF attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.*
- *Soit avoir un document pouvant être présenté (QR Code) à la suite d'un certificat de contre-indication à la vaccination Covid.*
- *Soit avoir réalisé, au plus tard 72 heures avant le match, un Auto-test supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR code, dont le résultat s'est avéré négatif.*

Le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ». »

Considérant, tant dans les rapports que durant les débats en séance, il est avéré que Monsieur DS. B., joueur numéro 1 de l'US CHOISY AU BAC, ne remplissait pas toutes les conditions décrites dans la procédure de contrôle du pass sanitaire. En effet, les documents qu'il a fournis ne donnant pas un résultat valide à la lecture du QR Code obligatoire,

Considérant qu'à la lecture des documents en possession de la Commission Juridique, celle-ci constate qu'il était logique que le résultat du contrôle du pass sanitaire soit déclaré invalide par l'application « Tac Verif », la date de la seconde injection ayant été effectuée six jours avant la rencontre,

Considérant que, malgré tout, les dirigeants de l'US CHOISY AU BAC ont décidé de ne pas retirer Monsieur DS. B. de la composition de leur équipe,

Considérant, que Monsieur l'arbitre officiel a accepté cet état de fait et a procédé à la validation des compositions des deux équipes et donné le coup d'envoi de la partie,

Considérant, qu'à la suite des débats et à la lecture des documents en sa possession, la Commission d'appel juridique doit prendre en compte les comportements de chacun des acteurs,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* », et dans sa partie Sanctions : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que, dans le cas de la présentation d'un pass sanitaire invalide, le procès-verbal du 20 aout 2021 du Comité Exécutif de la fédération Française de Football précise :

« *Non présentation d'un pass sanitaire valide*

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide. »

Considérant que les deux équipes ont accepté de jouer la rencontre malgré l'irrégularité de la composition d'une des deux équipes, et qu'au surplus, aucune preuve de document frauduleux n'a été apportée, le résultat de la rencontre ne peut plus être remis en cause,

Considérant que la Commission Juridique a transmis le dossier de première instance à la Commission Départementale des Arbitres du District Oise de Football pour suite disciplinaire à donner pour les décisions prises par HADDAD Azzedine, arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que la Commission Juridique du District Oise de Football a sanctionné les personnes suivantes de l'US CHOISY AU BAC, responsables directs ou indirects de la non-conformité réglementaire de la composition de son équipe, de cinq (5) matches fermes à compter du 20 décembre 2021 :

- V. G. (licence *****) éducateur de l'US CHOISY AU BAC,
- S. P. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC,
- N. A. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC,
- DS. B. (licence *****) joueur de l'US CHOISY AU BAC,

Considérant la lecture des rapports des deux clubs, celui de l'arbitre et la teneur des débats, la Commission Juridique constate que les attitudes et comportements de Messieurs DS. Bruno et N. A. à l'encontre de la référente COVID du club de l'AS TRACY LE MONT revêtent le caractère de tentative d'intimidation relevant du champ d'application de l'article 8 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football : *« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »* pour lequel le quantum de référence est de six matchs de suspension pour un joueur à l'encontre d'un dirigeant, et de 5 mois de suspension pour un dirigeant à l'encontre d'un autre dirigeant,

Considérant l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- *l'avertissement ;*
- *le blâme ;*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs ;*
- *la perte de points au classement ;*
- *la suspension ;*
- *la non-délivrance de licence ;*
- *l'annulation ou le retrait de licence ;*
- *la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- *l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- *l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- *l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- *la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- *la réparation d'un préjudice ;*
- *l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de réformer en partialité la décision de la Commission Juridique du 16 décembre 2021,
- de confirmer le résultat acquis sur le terrain AS TRACY LE MONT – US CHOISY AU BAC 3 sur le score de un but à zéro,

- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur V. G. (licence *****), mais l'assortit de trois matchs de sursis (date d'effet au 5 mars 2022),
- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur S. P. (licence *****), mais l'assortit de trois matchs de sursis (date d'effet au 5 mars 2022),
- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur N A. (licence *****) et inflige une sanction complémentaire de deux matchs fermes (date d'effet au 5 mars 2022) en application de l'article 8 du barème disciplinaire,
- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur DS. B. (licence *****) et inflige une sanction complémentaire de deux matchs fermes (date d'effet au 5 mars 2022) en application de l'article 8 du barème disciplinaire,
- de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US CHOISY AU BAC,
- de porter les frais de déplacement de l'AS TRACY LE MONT à la charge de l'US CHOISY AU BAC,
- de débiter et confisquer les droits d'appel de l'US CHOISY AU BAC,.

Sixième Dossier :

Appel de la JS THIEUX d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS THIEUX – US FROISSY : 2 à 2. Match JS THIEUX – US FROISSY – Seniors D3A du 30/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur ZAMBONINI Corentin, Président de la JS THIEUX,
- Monsieur DECHONSKI Alexandre, Joueur de la JS THIEUX,
- Monsieur MACQUET Sébastien, Dirigeant de l'US FROISSY,

et noté l'absence excusée de Monsieur GUILLOUET Rémi, arbitre officiel de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Madame Stéphanie DORRE, membre d'un club évoluant dans les mêmes groupes que les deux clubs en présence, quitte la salle. Elle n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de la JS THIEUX, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club de la JS THIEUX conteste la décision de la Commission de première instance, car, selon lui, Monsieur l'arbitre officiel aurait commis une erreur administrative préalable à la rencontre en refusant deux de ses joueurs pouvant intégrer la composition de son équipe devant l'opposer à l'US FROISSY et demande donc à la Commission d'Appel Juridique de le rétablir dans ses droits et faisant rejouer la rencontre.

Il résulte que :

Considérant qu'au 30 janvier 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 24 janvier 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 aout 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que le protocole de reprise des compétitions du 24 janvier 2022 précise que pour la procédure de contrôle du pass vaccinal, il faut : « *Définition du PASS SANITAIRE ET DU PASS VACCINAL*

La présentation du Pass Vaccinal est obligatoire pour toutes les personnes majeures et pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, comme prévu dans la loi. Pour que le PASS VACCINAL soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :

- *Soit présenter un schéma vaccinal complet ;*
- *Soit présenter un certificat de rétablissement de la covid-19.*
- *Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination covid.*

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du Pass Vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose. »

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a décrit dans son rapport d'arbitrage les procédures de contrôle du Pass vaccinal effectuées avant la rencontre, et a confirmé avoir refusé la participation de deux joueurs de la JS THIEUX au motif que l'application « TAC Verif » rendait un statut invalide à la lecture du premier QR Code pour ces deux joueurs.

Considérant que la procédure de dérogation offerte aux primo-vaccinés devait être effectuée en deux temps, en scannant d'abord le QR Code du Pass vaccinal permettant d'une part de vérifier le cas d'une première injection du vaccin (le schéma pass vaccinal étant incomplet, le résultat étant invalide), puis, à la suite, en contrôlant la validité du test PCR antigénique de 24 heures et moins en scannant le QR Code associé au travers de l'application « TAC Verif ». Les deux conditions remplies par chacun des deux joueurs de la JS THIEUX leur permettant d'intégrer la composition de la rencontre de leur équipe de participer à la rencontre,

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel confirme avoir refusé la lecture et contrôle du second QR Code, le premier ayant été déclaré invalide (pour chacun des deux joueurs) et confirme avoir refusé leur intégration dans la composition de l'équipe de la JS THIEUX,

Considérant que le procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 aout 2021 ne décrit que quatre possibilités permettant à un club de refuser de jouer et/ou de réclamer à l'encontre de son adversaire,

Considérant que ce même procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 aout 2021 ne décrit pas la situation rencontrée dans ce dossier,

Considérant que, si d'aventure, le club de la JS THIEUX avait refusé de jouer, il aurait été réglementairement déclaré forfait pour cette rencontre avec perte de la rencontre par pénalité,

Considérant que l'erreur administrative préalable, commise par monsieur l'arbitre officiel, a eu pour conséquence de ne pas permettre aux deux clubs de jouer avec l'intégralité des forces en présence,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 03 février 2022,
- de donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des compétitions,
- de ne pas débiter les droits d'appel de la JS THIEUX.

Septième Dossier :

Appel de l'AS LAIGNEVILLE concernant une décision de la commission Juridique en date du 09/12/2021 FCJ NOYON 2– AS LAIGNEVILLE Brassage U14 du 10/10/2021 Non-respect de la procédure FMI pour le STFC MONTATAIRE.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir noté l'absence excusée du club de l'AS LAIGNEVILLE,

Après avoir analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS LAIGNEVILLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur.

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur VILLAMAUX, Président de l'AS LAIGNEVILLE a fourni à la Commission d'Appel Juridique des explications complémentaires sur les dysfonctionnements constatés sur la tablette ayant servi à l'établissement de la feuille de match,

Considérant les documents issus de l'application Foot2000 permettant de contrôler la traçabilité des connexions et actions de chaque club pour la mise en œuvre de la feuille de match informatisée sur a tablette,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 09 décembre 2021,
- d'annuler l'amende de 120 euros infligée à l'AS LAIGNEVILLE,
- de ne pas débiter les frais d'appels de l'AS LAIGNEVILLE.

Le Secrétaire de séance,

Patrick MAIGRET

Le Président de la

Commission d'appel,

Luc VAN HYFTE.